

Détention des armes à feu automatiques transformées (Catégorie A1 11°)			
Date d'acquisition	Arme déjà surclassée en B avant le 1er août 2018 (*)	Fonctionnement	
		semi-automatique	à répétition manuelle à 1 coup
Avant le 1er août 2018	Oui	Autorisée (1)	Autorisée (2)
	Non		
Du 1er août 2018 au 31 octobre 2021	Oui		
	Non		
Après le 31 octobre 2021	Oui		
	Non		

* Surclassement en catégorie B par "calibre maudit" (B 4°), encombrement (B 2° c ou B 2° d) ou "délit de sale gueule" (B 2° e)

1) Autorisation préfectorale valide jusqu'à son échéance ou jusqu'à la cession de l'arme, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022 (Décret n°2018-542 - Art. 33 & Décret n°2021-1403 - Art. 1)

2) Déclaration valant autorisation viagère, jusqu'à la cession de l'arme (Décrets 2021-1403 - Art. 2 & 2022-1373).

Attention : certaines de ces armes peuvent être soumises à autorisation du fait de leur surclassement en B (*) ou rester en C. Dans les 2 cas, leur détention reste autorisée, mais toute nouvelle acquisition est désormais interdite (Décret n°2022-1373). L'acquisition de munitions est encore possible.